



Luxembourg, le 15 DEC. 2022

Monsieur André BINTZ
116, rue de Hédange
L-3841 Schiffflange

N/Réf.: 104116

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de la façade ainsi que l'entretien des volets d'un bâtiment sis sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RC d'HINKEL (Quiden), sous le numéro 388/1797, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un bâtiment sis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de MOSPORT-MOMPACH: section RC d'HINKEL, sous le numéro 388/1797 conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en matière synthétique et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
3. La façade, les cadres de fenêtre et les socles seront réalisés suivant les couleurs indiquées dans la demande.
4. Les volets seront en bois lasuré tel qu'indiqué dans la demande.
5. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour

dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH